

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-415 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
12 rue de l'Airmorin
Pour peindre une façade à l'aide d'un échafaudage

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

SARL SOUCHET ET FILS
18 RUE DES PELLETANTES
17630 LA FLOTTE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour peindre une façade à l'aide d'un échafaudage, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 12 rue de l'Airmorin.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 au vendredi 18 septembre 2026 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 12 rue de l'Airmorin, au droit du chantier, pour peindre une façade à l'aide d'un échafaudage par l'entreprise « SARL SOUCHET ET FILS ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SARL SOUCHET ET FILS ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- SARL SOUCHET ET FILS.

Fait à La Flotte, le 4 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

